

CHAPITRE IV

Ce qu'est la dévotion à la sainte Vierge pour des pécheurs morts dans l'impénitence. — Marie les retire-t-elle de l'enfer, ou les accompagne-t-elle au tribunal de Dieu pour les soustraire à la sentence de réprobation? — Interprétation vraie des formules où les sectaires ont prétendu rencontrer et signaler sur ce point les illusions des serviteurs de Marie.

L'auteur des *Avis salutaires* insinue perfidement que la dévotion vulgaire à la sainte Vierge, c'est-à-dire, la dévotion communément admise de son temps parmi les catholiques, pasteurs et fidèles, donnait aux pécheurs morts dans l'impénitence finale l'espérance d'être défendus au jugement de Dieu par cette divine mère; mieux encore, l'espérance d'être libérés même des flammes éternelles, y fussent-ils déjà condamnés. C'est ce que supposent les avertissements qu'il nous adresse par la voix même de Marie: « Gardez-vous des tromperies du diable qui, sous prétexte d'une dévotion aisée et tout extérieure, endort les pécheurs dans une fausse confiance... Je me garderai bien de défendre ces faux dévots au jugement de Dieu ». Et encore: « Il n'y a point de privilège accordé aux pécheurs impénitents qui les délivre des flammes éternelles, quoiqu'ils présument qu'ils soient de mes dévots... L'on n'a point entendu dire avec vérité que j'aie déli-

vré de l'enfer ceux qui ont méprisé de faire une véritable pénitence » (1).

Étudions successivement les deux parties de l'accusation pour venger les catholiques d'imputations si grossières, et tout à la fois pour déterminer ce qu'une saine doctrine peut admettre sur cette matière.

I. — Est-il vrai que la Sainte Vierge retire de l'enfer ceux de ses clients que leur impénitence finale aurait précipités dans ce lieu de tourments? On nous montre, même chez les Pères et les Saints, des textes qui sembleraient l'insinuer: « Par vous, disait saint Bernard à Marie, par vous le ciel est rempli, et l'enfer vidé; *Per te coelum impletum est, infernus evacuat* ». Donc, il y a des hommes que la Vierge, en considération de leur dévotion pour elle, a retirés des abîmes où les avait précipités leur impénitence.

Pour expliquer ce texte du saint abbé de Clairvaux, et d'autres passages analogues qu'on rencontre à chaque page chez une foule de panégyristes de la Sainte Vierge, il suffit de distinguer une double manière de soustraire une âme aux peines éternelles: ou bien en la délivrant alors qu'elle les a réellement encourues, ou bien en l'empêchant miséricordieusement d'y tomber. C'est ainsi que les théologiens distinguent une double rédemption, lorsqu'il s'agit du péché d'origine et des maux qu'il entraîne après lui. Il y a la rédemption commune qui se fait au baptême, en vertu de laquelle les enfants d'Adam le pécheur sont purifiés, mais après avoir été souillés de la tache héritée de

(1) *Avis salutaires*... § 11, n. 2. L'auteur n'a pas le privilège de l'invention. Ces calomnies, il les a prises chez le ministre Drelincourt. *Avertissements contre les missionnaires*, q. 267; *Réplique à M. du Bellay*. Sect. 45, 59 et 62.

leur père. Il y a la rédemption spéciale et *plus sublime* qui les préserverait de la faute dont, par le malheur de leur descendance, ils ont contracté la dette, et telle fut la rédemption de la Vierge Immaculée.

Lisez les textes les plus incriminés, et vous verrez avec évidence que, si des auteurs catholiques parlent de la délivrance des supplices éternels, grâce à la protection de Marie, c'est la délivrance anticipée, la délivrance par voie de préservation qu'ils ont en vue. Ce malheureux était depuis longtemps plongé dans tous les vices, et buvait l'iniquité comme l'eau ; mais, au milieu de ses désordres, il conservait encore un reste d'amour filial et de dévotion pour la Mère de miséricorde. Son impénitence ne l'avait pas empêché de lui rendre quelques hommages, de faire monter vers elle quelques prières. Voilà qu'une maladie soudaine et terrible vient fondre sur cet obstiné ; la mort arrive foudroyante ; mais avant qu'elle ait frappé le dernier coup qui va le jeter au fond des abîmes, il lève un regard suppliant vers Marie, et Marie, du haut du ciel, lui tendant une main secourable, le réconcilie par la pénitence avec son Juge. Ne peut-il pas lui dire, en toute vérité : « Si je ne suis pas perdu, je le dois à votre miséricorde ; vous avez *tiré* mon âme du plus profond de l'enfer » (1). Et, ce qui doit aviver sa reconnaissance envers elle, et tout à la fois justifier l'expression qu'il emploie pour la rendre, c'est que ce genre de préservation n'est pas un moindre bienfait que la délivrance, arrachant un coupable au supplice qui déjà serait en voie d'exécution. Ainsi, toute proportion gardée, la faveur est plus grande pour la Mère

(1) Psalm., LXXXV, 13.

de Dieu, préservée par le sang de son Fils du péché d'origine, que pour nous que la vertu du même sang en a simplement purifiés. Donc jusqu'ici rien ne justifie les récriminations du Jansénisme.

Confessons pourtant qu'il est, sur ce point, un autre ordre d'assertions qui sembleraient se prêter davantage à ses critiques. Des auteurs, jaloux de mettre en relief le pouvoir tout miséricordieux de Marie, se sont demandé si ce pouvoir s'étendait à préserver de l'enfer, non plus seulement des âmes que leurs crimes allaient y précipiter, au cas où sa bonté maternelle ne leur eût pas obtenu de son Fils la grâce d'un suprême repentir et d'un suprême pardon ; mais aussi des âmes séparées de leurs corps avant d'avoir effacé leurs crimes, et méritant, par suite, d'être livrées par une sentence irrévocable aux éternels supplices ? Il est d'ailleurs bien entendu qu'il ne s'agit dans cette question que de cas très rares et tout à fait exceptionnels, tant ils seraient en dehors de la loi commune.

Or, si l'on y prend garde, la question présente un double sens. C'est qu'en effet ces âmes peuvent être considérées dans une double situation, c'est-à-dire, soit avant le jugement de Dieu, soit après le prononcé de la sentence. Si la question portait sur des coupables déjà condamnés par le juste juge, et par conséquent rejetés de sa présence et séparés de l'assemblée des élus, elle devrait être résolue négativement. Les portes de l'abîme, une fois refermées sur les ennemis de Dieu, ne s'ouvrent plus pour laisser passage à leurs captifs ; l'étang de soufre et de feu ne vomira jamais ses victimes. Vainement crieraient-elles vers la Mère de miséricorde ; vainement lui rappelleraient-elles les hommages qu'elles lui rendirent aux jours de leur

pèlerinage; elle n'a pour eux ni amour, ni prière, parce que le temps de la miséricorde est passé (1).

(1) Quelques auteurs ont bien parlé d'un arrêt provisoire; arrêt en vertu duquel des pécheurs, morts dans l'inimitié de Dieu, seraient, en considération des hommages rendus par eux à la Reine du ciel et sur sa prière, condamnés seulement à un enfer temporaire, au bout duquel Dieu leur accorderait une grâce efficace de repentir. Retirés du lieu des supplices, ils seraient justifiés par la pénitence, soit par delà le tombeau, soit plus probablement en cette vie, Dieu réunissant à cet effet l'âme du coupable à son corps miraculeusement soustrait à la corruption.

Un pareil sentiment me paraît absolument insoutenable. Rien, ni dans la sainte écriture, ni chez les Pères, ni dans l'enseignement catholique, n'est de nature à lui donner même une ombre de probabilité. De tous les faits plus ou moins authentiques, dont le moyen âge nous a conservé la mémoire, il n'en est aucun qui le suppose. Parmi ces pécheurs rappelés à la vie pour faire pénitence de leurs crimes, je n'en vois pas qui soient donnés comme ayant subi temporairement le vrai supplice de la damnation. La légende de Trajan, *délivré de l'enfer* par l'intercession de saint Grégoire le Grand, ne fait pas exception. Quelques théologiens, et saint Thomas entre autres, ont admis le fait sur l'autorité de saint Jean Damascène qu'ils estimaient l'avoir raconté dans son discours *sur les Défunts*. La légende s'y lit, il est vrai, mais les savants qui font autorité dans la matière s'accordent presque universellement à rejeter cet ouvrage comme apocryphe. Dès le treizième siècle, Albert-le-Grand tenait ce prétendu miracle « pour fabuleux », (*in IV Sent.*, D. 20, a. 18), et plus récemment le cardinal Baronius, dans ses *Annales*, en a longuement démontré la complète inanité. Cf. Leon. Allat., *in Prolegom. ad Opp. S. Joan. Damasc.*, n. 32-33. P. G. xciv, 143. sqq.; item, Lequien, *admonit. ad hanc oration. praemissa, ibid.*, 583. Du reste, et ceux qui supposent la vérité du miracle et ceux qui la révoquent en doute ou qui la nient s'accordent avec Albert le Grand, quand il dit à ce propos. « Si l'on arrivait à mettre la main sur quelque document démonstratif, voici quelle serait ma réponse: Trajan n'était pas mort pour recevoir la sentence finale de sa condamnation, mais pour manifester la gloire de Dieu par les mérites du B. Grégoire. Ainsi le Seigneur a-t-il dit de Lazare: Cette maladie n'est point à la mort; mais elle est pour la gloire de Dieu, afin que le Fils de l'homme soit manifesté par elle, (Jean xi, 4). Car si cet empereur avait dépassé le temps que Dieu lui destinait pour mériter, quand même il eût été ressuscité des milliers de fois, jamais il n'eût fait pénitence, confirmé qu'il serait dans le mal. Or, sans pénitence, point de pardon ni de salut pour le pécheur ». Albert. M. l. c.

La solution donnée par saint Thomas mérite d'être rapportée. C'est à propos de la question, si les suffrages des vivants peuvent être de quelque utilité pour ceux qui sont en enfer, qu'il s'est objecté le cas de Trajan, délivré par la prière de saint Grégoire. Voici la réponse principale: « Quant au cas de Trajan, on peut admettre avec probabilité qu'il a été rappelé à la vie par les prières du B. Grégoire, et qu'ayant ainsi reçu la grâce du repentir il a obtenu la rémission de ses péchés, et par conséquent la remise de sa peine; comme on le voit dans tous ceux qui furent miraculeusement ressuscités d'entre les morts, parmi lesquels plusieurs étaient idolâtres et damnés. De tous ces hommes il faut

Etudions maintenant la question dans le second sens. C'a été l'opinion de quelques Pères et de plusieurs grands théologiens, entre autres de saint Thomas, au

dire semblablement qu'ils n'avaient pas été finalement condamnés à l'enfer. Ils l'étaient, il est vrai, si l'on regarde ce que méritaient leurs actes criminels (c'est-à-dire, les causes inférieures); mais, suivant les causes supérieures, en vertu desquelles ils allaient être rappelés à la vie, il devait être autrement disposé de leur sort... Il ne s'ensuit pas que les suffrages aient communément cet effet: car autres sont les choses qui arrivent suivant la loi commune, autres les faveurs accordées à quelques-uns par un singulier privilège; de même que tout autres sont les limites des choses humaines et tout autres les prodiges opérés par la vertu divine, comme parle saint Augustin dans son livre de *Cura pro mortuis gerenda*. S. Thomas, *in IV Sent.* D. 45, q. 2, a. 2, sol. 1, ad 5.

Cette distinction du saint docteur entre les causes inférieures et les causes supérieures est bien remarquable. Aussi la retrouvons-nous souvent chez lui comme principe de nombreuses solutions. « Paul, dit-il, ne fut jamais répruvé suivant la disposition du divin conseil, qui est immuable; mais, s'il le fut, c'était seulement suivant la disposition de la sentence divine répondant aux causes inférieures qui sont assez souvent modifiées et changées ». C'est pourquoi la prière d'Etienne, encore qu'elle ait aidé l'effet de sa prédestination, n'en fut pas la cause. S. Thom. *de Verit.*, q. 6, a. 6, ad. 2.

La même distinction lui sert encore à expliquer certains textes, d'après lesquels il semblerait, à première vue, que Dieu n'exauce pas les suffrages qui lui sont offerts en faveur des âmes du purgatoire. *Supplem. Summae*, q. 71, a. 6, ad 1. C'est aussi par elle qu'il maintient la vérité de plusieurs oracles, où l'événement paraît en désaccord avec la prédiction. Il remarque, en effet, que la prescience divine connaît les choses futures d'une double manière: Elle les voit en *elles-mêmes*, et comme elles lui sont éternellement présentes; elle les voit *dans leurs causes*, c'est-à-dire, elle voit l'ordre des causes à leurs effets. Ces deux connaissances ne sont jamais ni séparées, ni séparables dans l'intelligence de Dieu; mais elles peuvent l'être sous la révélation prophétique. Celle-ci reflète-t-elle la prescience divine en tant qu'elle voit les choses futures en elles-mêmes, l'événement répond infailliblement à la prophétie. Au contraire, la révélation prophétique est-elle seulement une manifestation de la prescience divine, en tant que celle-ci connaît l'ordre des causes à leurs effets, il peut se faire que les faits ne répondent pas à ce qui a été prédit. Et pourtant, même alors on ne peut accuser la prophétie de mensonge ou d'erreur. Pourquoi? Parce qu'elle signifiait simplement que telle ou telle chose devait arriver suivant la disposition des causes inférieures. Par exemple, Isaïe dit à Ezéchias: Tu vas mourir, et tu ne vivras plus (xxxviii, 2); c'est comme s'il avait dit: telle est la disposition présente de ton organisme que la mort doit s'ensuivre. Jonas prêche de la part de Dieu: Encore quarante jours, et Ninive sera détruite (Jon., iii), c'est-à-dire, les crimes de Ninive ont mérité que Dieu la détruise, ce laps de temps écoulé. Ainsi en devait-il arriver conformément aux causes inférieures. Rien de plus vrai: mais suivant les causes supérieures, c'est-à-dire suivant l'intervention divine, se manifestant à la suite des prières d'Ezéchias et de la pénitence des Ninivites, il arrivait ce que

moins dans ses œuvres de jeunesse, que des hommes morts dans la disgrâce divine n'ont pas été livrés aux flammes éternelles, parce que Dieu, sur la prière de tel ou tel de ses serviteurs, au lieu de porter contre eux la sentence qui, conformément à la loi commune, les aurait à jamais retranchés du corps mystique de Jésus-Christ, leur avait miséricordieusement avec la vie rendu la faculté de se purifier par la pénitence et par les sacrements de l'Église; ce qu'ils prouvent, dit le Père Crasset, dans son remarquable traité *de la Véritable dévotion à la sainte Vierge*, par de nombreux exemples, entre autres par celui de plusieurs idolâtres que de grands saints ont rappelés à la vie (1).

Peut-être que les faits rapportés dans les histoires ne sont pas tous d'une certitude indiscutable. Je veux croire même de plusieurs qu'ils ne furent pas suffisamment constatés par ceux qui les premiers en firent le récit, et que les ouvrages des Pères qui nous en ont conservé la mémoire sont pour la plupart d'une authenticité nulle ou très douteuse. Il serait difficile pourtant de nier tous les faits de ce genre; et quand,

Dieu avait prévu et voulu de toute éternité; Ezéchias revenait à la santé et Ninive était épargnée. S. Thom., 2-2, q. 171, a. 6, ad. 2.

Faites l'application de ces principes au cas qui nous occupe, et vous aurez l'intelligence de la réponse donnée par le docteur Angélique. Tout homme mourant dans l'inimitié de Dieu est jugé et condamné aux supplices éternels. C'est la loi générale; c'est ce qui doit résulter, suivant les causes inférieures de son état criminel. Mais Dieu, pour des causes supérieures et par un privilège extraordinaire, peut suspendre ses jugements et donner à ce coupable le temps et la faculté de se réconcilier avec son juge.

Tel est aussi le sens de la réponse faite par Estius, à propos de cas plus ou moins semblables à celui de Trajan: « Quant aux autres personnes, il faut répondre qu'elles n'étaient pas absolument damnées, mais que Dieu, par une providence extraordinaire, avait suspendu leur sentence; et que, d'un autre côté, les Saints par cette inspiration divine qui leur faisait opérer des miracles, avaient prié pour elles, afin que, rappelées à la vie, elles fussent sauvées par la foi et par la pénitence ». Estius, *in IV Sentent., D. 45.*

(1) P. J. Crasset, *La vérit. dévotion à la S. V.* 1^e partie, Tr. 1, q. 13.

sous un prétexte ou sous un autre, on irait jusqu'à rejeter les plus anciens, il en resterait de plus voisins de nous absolument indubitables. Et, pour en citer quelques exemples, saint François Xavier, au témoignage d'Urbain VIII, dans sa Bulle de canonisation, ressuscita trois idolâtres dont l'un était, depuis un jour au moins, dans le tombeau. On répondra peut-être qu'il est incertain si ces morts étaient, ou non, du nombre des ennemis de Dieu. Accordons que leur sort fasse doute, encore qu'il soit bien probable que, vivant en idolâtres, ils soient aussi morts en idolâtres. Mais que dira-t-on de ces enfants décédés sans baptême, à qui les prières des Saints ont rendu la vie matérielle pour le temps nécessaire à la réception du baptême et, par lui, de la vie surnaturelle? Quiconque a lu l'histoire sacrée des derniers siècles confessera que les faits de ce dernier genre s'y trouvent consignés en maint endroit, sans qu'il y ait aucun motif raisonnable de les révoquer en doute. D'ailleurs, il est constant que l'âme de ces enfants n'était pas au ciel; il fallait donc que la sentence finale eût été suspendue pour eux (1).

Retournons aux infidèles rappelés à la vie par l'Apôtre des Indes. Voici comment j'argumente. Ces hommes étaient des adultes, en plein exercice de leur raison. Donc, de deux choses l'une: ils étaient morts ou dans l'état de grâce ou dans l'état du péché, amis de Dieu ou ses ennemis. Si vous prenez la seconde hypothèse, nous n'avons plus rien à démontrer: voilà des pécheurs dont le jugement de condamnation est suspendu pour qu'ils rentrent dans l'état de *la voie*, capables de se justifier par la pénitence. Si vous pré-

(1) Cf. *Summam Auream*, t. IV, p. 88, cum ant. et seqq.

férez la première, il vous faudra bien avouer que la sentence finale appelant les justes à l'éternelle récompense n'avait pas encore été rendue pour eux, à l'heure où la voix du thaumaturge les rappelait à la vie. Or, si la sentence bienheureuse peut être suspendue, pour quoi l'arrêt de condamnation ne le serait-il jamais ? Quand on se souvient que la miséricorde en Dieu surpasse le jugement (1), ce qui doit le plus étonner, ce n'est pas que Dieu ramène un pécheur à la vie d'épreuve pour le sauver, mais plutôt qu'il diffère une sentence qui, d'après la loi commune, devrait suivre immédiatement la mort, et dès ce moment immobiliser pour jamais un juste dans sa grâce (2).

Or, pour en revenir à la bienheureuse Vierge, si les prières des Saints ont eu ce privilège, comment pourrait-on le refuser à la Reine des Saints, en qui, nous l'avons prouvé, se concentrent toutes les prérogatives accordées aux amis de Dieu ? D'autant plus que, parmi les faits racontés par les anciens auteurs, la plupart sont attribués tout spécialement aux intercessions de la Mère de Dieu, récompensant par cette grâce extraordinaire ou la dévotion que de pauvres pécheurs avaient eue pour elle, ou, s'il s'agit de petits enfants rappelés à la vie pour recevoir la grâce du baptême, exauçant les vœux de parents chrétiens qui mettaient toute leur confiance en elle.

Avant de passer à la seconde partie de notre sujet, il nous faut répondre à une question et à une objec-

(1) Jac., n, 13.

(2) Il y a des faits où la mort dans le péché semble absolument certaine. Tel est le cas de ce malheureux qui, s'étant pendu par désespoir, fut ressuscité par saint Ignace, se confessa de son crime, et, l'absolution reçue, rendit son âme à Dieu. *Vie de S. Ignace de Loyola* par Bartoli (trad. du P. J. Terrien). L. 1, c. 10, t. I, p. 154.

tion. La question regarde l'état de ces pécheurs privilégiés, à partir de leur mort temporaire jusqu'à leur retour à la vie ; l'objection porte sur les espérances trompeuses que la doctrine précédemment exposée peut nourrir dans les chrétiens livrés à leurs vices.

Commençons par la difficulté qui fait l'objet de la question. On a dit que peut-être la séparation de l'âme et du corps était imparfaite et, par conséquent, qu'il n'y avait pas mort véritable. Le miracle ne serait plus une résurrection, mais une guérison subite, extraordinaire. Cette opinion ne peut cadrer avec les faits sur lesquels on raisonne, et, par suite, doit être absolument rejetée. Est-ce donc, par exemple, que les idolâtres, rendus à la vie par saint François Xavier, n'étaient que des léthargiques ? Où cela mènerait-il, si l'on allait généraliser une semblable explication, et que deviendraient les plus grands miracles opérés par tant de Saints ? Ce qu'on peut dire de plus probable dans une question si obscure, c'est que ces âmes, séparées momentanément de leurs corps, semblent devoir rester privées de sentiment et de conscience, jusqu'à ce qu'il ait plu à Dieu de les rétablir dans leur premier état. De là vient cette ignorance profonde où elles sont de tout ce qui s'est passé pendant la durée de la séparation. Je n'ignore pas que plusieurs anciens récits nous parlent de visions surprenantes des choses de l'autre monde, dont quelques âmes auraient été favorisées. Ce sont là des cas isolés sur lesquels il ne m'appartient pas de porter un jugement. Toujours est-il qu'on ne peut regarder comme réelles ces sortes de visions qui supposeraient l'exercice des facultés organiques : car une âme *séparée* ne saurait autrement connaître qu'à la manière des esprits.

Si donc il était prouvé que, dans certains cas, il s'est vraiment produit quelque phénomène de ce genre, il y aurait là une preuve que la mort n'était qu'apparente, à moins toutefois que les visions fussent purement spirituelles. Voilà, ce me semble, tout ce qu'on peut dire de certain sur la question posée, dans l'état présent de nos connaissances, et vu la pénurie de renseignements plus indiscutables.

L'objection, comme il est aisé de le voir, vient de l'école janséniste. Elle ne tient pas contre le plus simple examen. Est-il possible, en effet, qu'il se trouve des hommes assez aveugles pour négliger, soit pendant leur vie, soit à la mort, le salut de leurs âmes, sous prétexte qu'ils pourraient, grâce aux intercessions de Marie, faire pénitence de leurs crimes, après être revenus du tombeau? Autant vaudrait dire qu'il ne faut pas parler des miracles de guérison opérés par la sainte Vierge, de peur que les hommes n'en prennent occasion de s'exposer de gaieté de cœur aux pires maladies. Du reste, ne serait-ce pas manifestement se rendre indigne d'une si extraordinaire faveur que de vivre mal, dans l'espérance insensée de l'obtenir, après tout une vie passée dans le crime et l'impénitence? Qu'on me montre un seul homme qu'un si fallacieux espoir ait jamais endurci dans ses péchés, et j'avouerai, si l'on veut, que ce pouvoir de la Vierge est chimérique, sans fondement dans les faits, incapable d'être pris au sérieux.

Si l'objection avait quelque valeur, c'est contre les conversions tardives, contre celles-là surtout qui se font à l'heure de la mort, qu'il faudrait la retourner : car les pécheurs qui se flatteraient présomptueusement de revenir, après avoir persévéré dans leurs désordres,

à l'amitié de Dieu par l'intercession de Marie, attendraient plus facilement son assistance efficace pour les moments qui précèdent la mort que pour le temps qui la suit. Devrons-nous donc prêcher que Marie n'a pour ces derniers instants ni pouvoir ni miséricorde ; et dire au criminel qui voudrait alors tendre vers elle une main suppliante, que sa confiance est vaine et sa perte assurée? Je le sais, il y a eu des sectaires à tenir une doctrine si désespérante : mais ceux-là ne connaissaient ni le cœur de Jésus, ni celui de sa tout aimable mère.

II. — Ces explications suffisent pour entendre en quel sens et dans quelle mesure la bienheureuse Vierge arrache ses enfants et ses serviteurs aux abîmes de l'enfer, et pour réfuter du même coup les plaintes pharisaïques des sectaires. Il n'est pas plus malaisé d'expliquer les formules où les Pères et les Saints implorent le patronage de Marie, pour qu'elle les assiste au jugement de Dieu. Personne n'a jamais soutenu que cette Mère de miséricorde accompagne au tribunal de Jésus-Christ les pécheurs morts dans l'impénitence, afin de plaider leur cause, de répondre pour eux aux accusations de l'ennemi du salut, et finalement de leur obtenir une sentence favorable, en récompense de leurs hommages et de leur dévotion pour elle. Sauf le cas souverainement rare où l'arrêt de la divine justice serait suspendu, la sentence est nécessairement une condamnation à laquelle la Vierge elle-même applaudit. On peut mettre au défi le malencontreux auteur des prétendus *Avis salutaires* de citer aucun ouvrage sérieux, où soit enseignée la doctrine contre laquelle il veut nous mettre en garde.